



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/115
Jugement n° : UNDT/2023/014
Date : 2 mars 2023
Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa
Greffé : Nairobi
Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BERNARD

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Camila Fuomene Nkwenti, Programme des Nations Unies pour l'environnement

Introduction

1. Le requérant, assistant informaticien à la classe G-6 au Bureau des affaires de gouvernance du Programme des Nations Unies pour l'environnement, titulaire d'un engagement à titre permanent et basé à Nairobi, conteste la décision de l'Organisation relative au reclassement de son poste.

Rappel de la procédure

2. Le 17 novembre 2022, le requérant a introduit la requête visée au paragraphe 1 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi.

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 19 décembre 2022. Il demande au Tribunal de rejeter la requête au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes prévus par l'Instruction administrative ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes).

Examen

4. Après un examen attentif des arguments des parties, le Tribunal a décidé qu'il devait d'abord examiner la question de savoir si la requête à l'examen était recevable.

5. L'Instruction administrative ST/AI/1998/9 prévoit ce qui suit :

Section 5 Recours contre les décisions en matière de classement

La décision relative au classement d'un poste peut faire l'objet de recours, et le chef de l'unité administrative à laquelle appartient le poste ou le titulaire du poste au moment du classement forme un recours au motif que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées et que, de ce fait, le poste n'a pas été classé au niveau qu'il méritait.

Section 6 Procédure de recours

6.1 Les recours doivent être soumis par écrit :

b) Au chef du bureau extérieur concerné dans le cas des postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, jusqu'aux postes de la classe G-7 inclusivement, qui sont administrés par la CEA, la CEPALC, la CESAP, la CESA, l'Office des Nations Unies à

Genève, l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'Office des Nations Unies à Vienne, sauf si le requérant demande que le poste soit reclassé dans la catégorie des administrateurs.

6.2 Les recours doivent être accompagnés de la définition d'emploi ayant servi de base au classement du poste.

6.3 *Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.*

6.4 Les recours sont renvoyés pour examen : b) Dans le cas des recours soumis au chef d'un bureau extérieur, au service des ressources humaines, qui établit un rapport où il consigne ses conclusions et ses recommandations et sur lequel il est statué par le chef du bureau ou en son nom.

6.5 Si, à l'issue de l'examen du recours, le poste est reclassé au niveau souhaité par le requérant, celui-ci en est informé par écrit.

6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours, accompagné du rapport établi par le service qui l'a examiné, est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après.

6.7 Le Secrétaire du Comité de recours transmet au requérant, pour observations à soumettre dans un délai de trois semaines, une copie du rapport du service ayant examiné le recours. Les observations du requérant sont ensuite communiquées, soit au Bureau de la gestion des ressources humaines soit au service des ressources humaines concerné, pour observations à soumettre dans un délai de deux semaines.

6. Il ressort du dossier que, le 26 mai 2010, l'Office des Nations Unies à Nairobi a terminé le processus de reclassement des postes G-4 et G-6 conformément à la procédure énoncée dans l'Instruction administrative ST/AI/1998/9 et que le requérant n'a été informé de l'issue négative du processus de reclassement que le 8 septembre 2022.

7. Le requérant n'a pas formé de recours contre le résultat du reclassement.

8. Bien que la section 5 emploie le terme « peut », le défendeur soutient qu'il s'agit d'un recours interne mis à la disposition du requérant et qui doit être épuisé avant que la compétence du présent Tribunal soit déclenchée.

9. Le Tribunal en convient. Lorsqu'il existe des dispositions réglementaires prévoyant des voies de recours internes, il est indiqué que les fonctionnaires épuisent ces voies de recours avant de saisir le Tribunal.

10. Le Tribunal est conscient que, le 28 septembre 2022, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision, mais il fait observer que le contrôle hiérarchique n'est pas un recours équivalent à celui prévu à la section 5 de l'Instruction administrative ST/AI/1998/9, qui porte précisément sur le reclassement des postes et concerne différents niveaux et bureaux au sein de l'Organisation. Comme le Groupe du contrôle hiérarchique l'a déjà écrit au requérant, les recours contre les décisions de classement sont bien régis par l'Instruction administrative ST/AI/1998/9 et ces questions font l'objet d'une procédure interne distincte, mais le Groupe du contrôle hiérarchique n'est pas habilité à examiner la question.

11. En conclusion, la requête est prématurée donc irrecevable, car le fonctionnaire n'a pas épuisé la voie de recours prévue à la section 5 citée précédemment avant de former un recours contre la décision de reclassement.

Dispositif

12. La requête est irrecevable, car prématurée.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 2 mars 2023

Enregistré au Greffe le 2 mars 2023

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi